

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 juillet 2011 —
Nisipeanu / Direcția Generală a Finanțelor Publice Gorj e.a.**

(affaire C-263/10)

«Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée
lors de la première immatriculation de véhicules automobiles»

1. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation sur le territoire national — Taxe applicable aux véhicules d'occasion importés et n'ayant aucun équivalent concernant les véhicules présents sur le marché national, de même ancienneté et de même usure — Inadmissibilité (Art. 110 TFUE) (cf. points 28-29 et disp.)*
2. *Questions préjudicielles — Interprétation — Effets dans le temps des arrêts d'interprétation — Effet rétroactif — Limitation par la Cour — Conditions — Importance pour l'État membre concerné des conséquences financières de l'arrêt — Critère non décisif (Art. 110 TFUE) (cf. points 32-36)*

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunalul Gorj — Immatriculation de véhicules d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres — Taxe environnementale frappant les véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans un État membre — Qualification du critère de la «date de première immatriculation» — Compatibilité de la réglementation nationale avec l'article 110 TFUE — Validité de l'exonération du paiement de la taxe, introduite pour certaines catégories de véhicules — Application éventuelle du principe du «pollueur payeur».

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 juillet 2011 — MPDV Mikrolab / OHMI

(affaire C-536/10 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Signe verbal 'ROI ANALYZER'»

Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 256, § 1, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 26-27)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 septembre 2010 — MPDV Mikrolab/OHMI (T-233/08), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 15 avril 2008, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement du signe verbal «ROI ANALYZER» en tant que marque communautaire pour certains produits et services relevant des classes 9, 35 et 42 — Caractère distinctif de la marque.